

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la MRC de Bellechasse tenue le 11 décembre 2024, au Centre Administratif Bellechasse, à compter de 20 h 00, sis au 100 rue Monseigneur-Bilodeau à St-Lazare-de-Bellechasse.

Sont présents les Conseillers suivants :

Mme Suzie Bernier, Armagh
M. David Christopher, Beaumont
Mme Sylvie Lefebvre, Buckland
M. Vincent Audet, Honfleur
M. Yvon Dumont, La Durantaye
M. Yves Turgeon, Saint-Anselme
M. Pascal Rousseau, Saint-Charles
Mme Guylaine Aubin, Sainte-Claire
M. Gaétan Labrecque, Saint-Damien
M. Gilles Nadeau, Saint-Gervais
M. Germain Caron, Saint-Henri
M. Martin J. Côté, Saint-Lazare-de-Bellechasse
M. Bernard Morin, Saint-Léon-de-Standon
M. Larry Quigley, Saint-Malachie
M. Ronald Gonthier, Saint-Michel-de-Bellechasse
Mme Nadia Vallières, Saint-Nazaire
M. Pascal Fournier, Saint-Nérée-de-Bellechasse
M. Daniel Pouliot, Saint-Philémon
M. Richard Thibault, Saint-Raphaël
M. Alain Vallières, Saint-Vallier

Formant quorum sous la présidence de M. Luc Dion, préfet

Sont aussi présents : Mme Anick Beaudoin, directrice générale
M. Dominique Dufour, directeur général adjoint

Le préfet, M. Luc Dion, assume la présidence de la séance. Il ne vote pas à moins d'indication contraire.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur Luc Dion préfet, déclare la séance ouverte après constatation du quorum.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 24-12-368

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Nadia Vallières,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. Ouverture de la rencontre
2. Ordre du jour
3. Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2024
4. Comptes et recettes
5. Rencontre
 - 5.1. M. Éric Deschênes – Directeur de l'école secondaire de Saint-Anselme
6. Période de questions
7. Aménagement et urbanisme :
 - 7.1. Avis de conformité
 - 7.2. Règlement no 307-24 remplaçant le règlement no 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales – Adoption
 - 7.3. Règlement no 307-24 remplaçant le règlement no 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales
8. Matières résiduelles :
 - 8.1. Convention d'aide financière du PRACIM – Autorisation de signature
 - 8.2. Autorisation de paiement - Services professionnels centre de tri
 - 8.3. Achat d'un équipement de déneigement – Octroi de contrat
 - 8.4. Programme de subvention – Achat conteneurs de récupération
 - 8.5. Autorisation de signature – Matériel de recouvrement
 - 8.6. Camion de collecte de location – Octroi de contrat
9. Administration :
 - 9.1. Correspondance
 - 9.2. Règlement no 309-24 ayant pour objet la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires – Adoption
 - 9.3. Règlement no 309-24 ayant pour objet la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires
 - 9.4. Tarification – Transports adapté et collectif 2025
 - 9.5. Comité d'admission transport adapté
 - 9.6. Patrouille de cadets – Été 2025
 - 9.7. Formation en gestion de conflits – Acceptation de l'offre de services
 - 9.8. Abrogation du règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif
 - 9.9. Comité ressources humaines – Nomination

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 9.10. Comité budget – Nomination
- 9.11. Comité d'orientation – Nomination
- 9.12. Conseil régional de la Culture en Chaudière-Appalaches – Appui
- 9.13. Projet de relocalisation de la Maison de la Culture de Bellechasse dans le Centre sectoriel des plastiques – Appui
- 9.14. Autorisations de paiements
- 9.15. Autorisation de paiement – Réfection de la Cycloroute St-Henri, St-Anselme, Ste-Claire et St-Malachie décompte 04
- 9.16. Rapport des travaux et reddition de compte Véloce III Volet 2– Réfection de la Cycloroute
- 9.17. Rapport des travaux et reddition de compte – Réfection de la Cycloroute
- 10. Sécurité incendie
 - 10.1. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie 2025-2035 3e génération – Adoption
- 11. Ressources humaines :
 - 11.1. Entente de travail employés de bureau – Adoption
 - 11.2. Entente de travail employés manuels – Adoption
 - 11.3. Inspecteur en urbanisme et en environnement – Embauche
 - 11.4. Aménagiste – Embauche
 - 11.5. Technicien en évaluation – Embauche
- 12. Dossiers
- 13. Informations
 - 13.1. Parc éolien communautaire – Redistribution
- 14. Varia
 - 14.1. Action-sécurité axe 277-173
 - 14.2. Motion de remerciement aux employés de la MRC
 - 14.3. OMH Montmagny-Bellechasse

Adopté unanimement.

3. PROCÈS-VERBAL

3.1. PROCÈS-VERBAL DU 27 NOVEMBRE 2024

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

que le procès-verbal de la séance régulière du 27 novembre 2024 soit adopté à une prochaine séance de ce Conseil.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 24-12-370

4. COMPTES ET RECETTES NOVEMBRE 2024

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

1. que le rapport des dépenses autorisées pour le mois de novembre 2024, au montant de 2 396 344,66 \$ soit approuvé tel que présenté.
2. que le rapport des recettes autorisées pour le mois de novembre 2024, au montant de 1 386 635,20 \$ soit approuvé tel que présenté.

Adopté unanimement.

5. RENCONTRE

5.1. MONSIEUR ÉRIC DESCHÊNES - DIRECTEUR DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE SAINT-ANSELME

M. Éric Deschênes, directeur de l'école secondaire de Saint-Anselme informe les membres du Conseil de la mise en place d'un Comité de prévention de la criminalisation chez les jeunes de Bellechasse. Plusieurs intervenants sont invités à siéger sur ce comité qui a comme mission d'offrir des filets de sécurité (facteurs de protection) aux jeunes Bellechassois dont des organismes communautaires, des personnes du réseau de la santé publique et la Sureté du Québec. Une demande est donc adressée aux membres du Conseil afin qu'un(e) maire(esse) se joigne à ce Comité régional.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Onze (11) personnes sont présentes dans l'assistance et aucune question n'est posée.

7. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

7.1. CONFORMITÉS

7.1.1 CONFORMITÉ – MUNICIPALITÉ DE SAINT-HENRI

ATTENDU que la municipalité de Saint-Henri a transmis le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 144 à 148 route Campagna (lot numéro 6 280 609) dans la municipalité de Saint-Henri;

ATTENDU qu'après vérification, le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 144 à 148 route Campagna (lot numéro 6 280 609) s'avère conforme au schéma révisé.

C.M. 24-12-371

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Pascal Fournier
et résolu

d'autoriser la greffière-trésorière de la MRC de Bellechasse à émettre un certificat de conformité projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) situé au 144 à 148 route Campagna (lot numéro 6 280 609) dans la municipalité de Saint-Henri au en regard du schéma d'aménagement révisé.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-372

7.2. RÈGLEMENT NUMÉRO 307-24 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276-20 ÉTABLISSANT LES COMPÉTENCES DE LA MRC POUR L'APPLICATION DE L'ENSEMBLE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE CERTAINES MUNICIPALITÉS LOCALES – ADOPTION

ATTENDU que l'article 678.0.1 du Code municipal du Québec stipule que toute municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

ATTENDU que les municipalités de Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier ont signifié à la MRC vouloir se retirer de la liste des municipalités assujetties au règlement en vigueur (276-20) à compter du prochain exercice financier (1^{er} janvier 2025) et ce, malgré le non-respect de la disposition de retrait prévue par le règlement en vigueur;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées aux dispositions relatives à l'adhésion et au retrait d'une municipalité, de même que diverses corrections administratives mineures.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-337.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Germain Caron,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

que le règlement numéro 307-24 « Règlement remplaçant le règlement numéro 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales » soit adopté.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

7.3. RÈGLEMENT NO 307-24

(Établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales)

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après.

- 1.1 Conseil : Le Conseil de la MRC de Bellechasse;
- 1.2 Dépenses d'opération et d'administration : Notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (chauffage, électricité) et d'acquisition de biens non durables, les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la compétence.
- 1.3 Dépenses d'immobilisation : L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service.
- 1.4 MRC : Municipalité régionale de comté de Bellechasse.
- 1.5 Municipalités assujetties : Les municipalités du territoire de la MRC assujetties à la déclaration de compétence et énumérées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- 1° d'établir, de maintenir et de régir un service d'inspection régionale pour l'application des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties;
- 2° de déterminer les modalités et les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de cette compétence.

ARTICLE 3 - MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la présente compétence exercée par la MRC pour l'ensemble de leur territoire :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Armagh, Honfleur, La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Philémon et Saint-Raphaël.

Malgré ce qui précède, les municipalités suivantes sont assujetties à la compétence exercée par la MRC pour l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral de leur règlement de zonage, à l'exclusion des permis de construction et des usages autorisés :

Beaumont, Saint-Anselme, Sainte-Claire, Saint-Gervais, Saint-Henri, Saint-Michel-de-Bellechasse et Saint-Vallier.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS DE LA MRC

La MRC exerce la compétence de l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme des municipalités locales assujetties.

Les règlements appliqués par la MRC sont les suivants :

Règlement de zonage;
Règlement de lotissement;
Règlement de construction, à l'exception des dispositions relatives aux clapets antiretours;
Règlement relatif à certaines conditions d'émission de permis de construction;
Règlement sur les dérogations mineures;

Règlement sur les plans d'ensemble;

Règlement sur le plan d'implantation et d'intégration architectural;

Règlement sur les permis et certificats.

À ces règlements s'ajoute comme s'ils étaient ici énumérés l'application des articles de loi ou de règlements provinciaux nécessitant des inspections et l'émission de permis de même nature que ceux visés par le présent règlement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

À ces règlements s'ajoutent les dispositions du Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés pour lesquelles les inspecteurs en bâtiment et en environnement de la MRC de Bellechasse ont été nommés par la municipalité, notamment, mais non limitativement, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS), le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ c. Q-2, r. 32.2) et le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

À ces règlements s'ajoutent les dispositions relatives à la demande d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble, ainsi que les dispositions relatives aux infractions et peines du Règlement de démolition.

ARTICLE 5 - POUVOIRS DE LA MRC

Dans l'exercice de la compétence exercée, la MRC peut notamment mais non limitativement :

- a) Gérer et administrer un service d'inspection régionale dédié à l'exercice de la présente compétence ;
- b) Acquérir, de gré à gré ou par expropriation, par achat, donation, legs ou autrement, des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet ;
- c) Fixer, par résolution du Conseil, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ;
- d) Déterminer par règlement les diverses règles selon lesquelles les services sont rendus ;
- e) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de la responsabilité énumérée à l'article 4 du présent règlement ;
- f) Entreprendre toute procédure judiciaire de nature pénale et/ou civile devant tout tribunal compétent, en regard de tout ce qui découle de la déclaration de compétence et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci ;
- g) Les municipalités locales assujetties au présent règlement conservent le pouvoir d'entreprendre toute procédure judiciaire de nature civile devant tout tribunal compétent en regard de ce qui découle de la déclaration de compétences et des règlements et résolutions adoptés en vertu de celle-ci.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT

Chaque municipalité locale déterminera, avant le début de chaque exercice financier, le nombre d'heures hebdomadaires de services qu'elle requiert de la part du ou des inspecteurs en urbanisme de la MRC. La résolution déterminant le nombre d'heures hebdomadaires demandées devra parvenir à la MRC **avant le 10 novembre** de chaque année.

ARTICLE 7 - NOMBRE D'INSPECTEURS EN URBANISME

Sous réserve de l'article 5 e) du présent règlement, l'application des règlements d'urbanisme des municipalités locales sera faite par des inspecteurs en urbanisme nommés par la MRC et dont le nombre sera déterminé en fonction du nombre d'heures de services requis par les municipalités locales.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS DES INSPECTEURS EN URBANISME

Les inspecteurs en urbanisme ont comme principales responsabilités :

- Fournir toute l'information utile à la compréhension de la demande de permis ou certificats;
- Ouvrir les dossiers lorsque requis;
- Étudier les demandes en fonction de la réglementation concernée;
- Visiter les lieux et effectuer les vérifications et suivis d'usage;
- Vérifier la conformité aux lois et aux règlements applicables;
- Émettre les permis et certificats ou les refuser s'il y a lieu;
- Effectuer l'émission d'avis d'infraction et de constats d'infraction lorsque requis.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTIONS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 Contributions annuelles

Les contributions annuelles des municipalités assujetties sont déterminées par résolution du Conseil en même temps que les autres contributions payables à la MRC lors de l'adoption du budget de la MRC.

9.2 Mode de répartition des dépenses

Les dépenses d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration seront réparties entre les municipalités assujetties au prorata du nombre d'heures de services demandées annuellement par la résolution prévue à l'article 6 du présent règlement. Un réajustement en moins ou en plus sera effectué à l'égard des municipalités assujetties lors de l'exercice financier qui suit pour tenir compte du nombre réel d'heures de services effectuées dans l'année qui a précédé.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

L'application des dispositions du règlement de zonage relatives à la protection des rives et du littoral est comprise dans la quote-part générale relative à la gestion des cours d'eau.

9.3 Tarification spéciale

Nonobstant les modes de répartition établis à l'article 9.2 du présent règlement, le Conseil peut aussi répartir certaines dépenses d'opération reliées à des services particuliers ou supplémentaires selon une tarification établie par résolution du Conseil.

9.4 Paiement de la contribution

Le paiement de la contribution des municipalités assujetties se fait aux dates fixées lors de l'adoption du budget par le Conseil. Tout retard dans le paiement d'une contribution portera un intérêt déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. c. D-7).

9.5 Comptabilité distincte

La MRC tiendra une comptabilité distincte pour les activités du service mis en place.

ARTICLE 10 - ADHÉSION NOUVELLE OU PARTIELLE

10.1 Adhésion nouvelle

Une municipalité non assujettie ne pourra adhérer au service en cours d'un exercice financier. La décision d'adhérer au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

10.2 Adhésion partielle

Une municipalité non assujettie pourra adhérer au service pour l'ensemble de son territoire ou pour une partie de son territoire (périmètre urbain ou zone verte).

Une municipalité non assujettie ou partiellement assujettie pourra aussi adhérer au service pour un règlement particulier d'urbanisme ou pour des dispositions spécifiques d'un ou de plusieurs règlements d'urbanisme.

La décision d'adhérer partiellement au service devra parvenir à la MRC quatre mois avant le début de l'exercice financier visé par la demande d'adhésion.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Une municipalité assujettie qui se soustraira de la compétence de la MRC en cours d'exercice devra défrayer les coûts annuels qui lui ont été imputés en début d'exercice financier. La formule de réajustement prévue à l'article 9.2 du présent règlement est, dans un tel cas, inapplicable.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier en autant qu'elle en avise la MRC six mois avant le début de cet exercice financier (maximum 30 juin).

Nonobstant l'alinéa précédent, une municipalité assujettie pourra se retirer sans frais au début d'un exercice financier si la MRC n'est pas en mesure d'assurer de manière directe la compétence et les responsabilités énumérées à l'article 4 du présent règlement. Dans cette situation spécifique, une municipalité qui désire se retirer doit donner un préavis minimal de deux semaines à la MRC par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 12 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

12.1 Actif

Advenant la fin de l'assumption de sa compétence, la MRC réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet et le produit est réparti entre les municipalités assujetties de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens immobiliers (terrains, bâtisses), équipements, ameublements et matériels est versé aux municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour chacun des biens.

12.2 Passif

Le passif relié aux immobilisations est partagé entre les municipalités assujetties en proportion des contributions financières versées cumulativement par chaque municipalité assujettie pour ces immobilisations.

ARTICLE 13 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 276-20 établissant les compétences de la MRC pour l'application de l'ensemble des règlements d'urbanisme de certaines municipalités locales.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

8. MATIÈRES RÉSIDUELLES

C.M. 24-12-373

**8.1. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DU PRACIM –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

d'autoriser le préfet, M. Luc Dion à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse la convention d'aide financière dans le cadre du Volet 1 du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-374

**8.2. AUTORISATION DE PAIEMENT – SERVICES PROFESSIONNELS
CENTRE DE TRI**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a choisi d'implanter un système de tri robotisé de sacs de couleurs assisté par intelligence artificielle afin de recueillir la matière organique issue des résidences situées sur le territoire (C.M. 21-02-045);

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a octroyé un contrat de services professionnels à la firme Tetra Tech QI inc. pour l'accompagner, concevoir et surveiller les travaux d'aménagement du centre de tri (C.M. 21-09-220);

ATTENDU que des services professionnels ont été produits tels que des plans et devis définitifs, des estimations budgétaires, un rapport de conception, la préparation d'une demande de certificat d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi qu'une demande d'obtention d'une subvention;

ATTENDU que la firme Tetra Tech QI inc. a soumis deux (2) factures d'honoraires pour la fourniture de ces services soit :

- No. 60895999 au montant de 19 764,00 \$ (avant taxes)
- No. 60896019 au montant de 19 302,30 \$ (avant taxes)

ATTENDU qu'après l'analyse de ces factures par l'équipe technique du projet, elles ont été jugées conformes aux documents contractuels et représentatives des efforts réalisés.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement des montants indiqués aux factures numéros 60895999 et 60896019 à la firme Tetra Tech QI inc. pour la fourniture de services professionnels dans le cadre du projet d'aménagement d'un centre de tri.
2. d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement de ces factures.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-375

8.3. ACHAT D'UN ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles effectue lui-même le déneigement de ses installations situées au lieu d'enfouissement technique (LET) d'Armagh;

ATTENDU que les chemins d'accès menant aux installations telles que la balance à camions et les cellules d'enfouissements sont essentiels pour le bon déroulement des opérations;

ATTENDU que l'équipement actuellement utilisé pour le déneigement peut être amélioré pour accroître l'efficacité du déneigement;

ATTENDU que l'équipe d'opération du Service de gestion des matières résiduelles a analysé les équipements disponibles et qui peuvent répondre aux besoins du service;

ATTENDU que deux fournisseurs ont présenté des grattes à neige commerciale répondant aux besoins de la MRC;

ATTENDU que l'équipe d'opération a une préférence pour celle provenant du Groupe JLD-Lague au montant de 39 200 \$ (avant taxes);

ATTENDU que la MRC détient les fonds monétaires pour procéder à cet achat à même son budget d'opération;

ATTENDU que le Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) recommande au Conseil de la MRC d'autoriser cet achat (CGMR 24-12-002).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Gaétan Labrecque
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise l'achat d'un équipement de déneigement au Groupe JLD-Lague au montant de 39 200 \$ (avant taxes);
2. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-376

8.4. PROGRAMME DE SUBVENTION – ACHAT CONTENEURS
RÉCUPÉRATION

ATTENDU que la MRC s'est dotée d'un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour la période comprise entre 2023 et 2029;

ATTENDU que la mesure 29 du PGMR est de favoriser l'approvisionnement de contenants pour la collecte de matières recyclable des industries, commerces et institutions (ICI);

ATTENDU que la MRC souhaite détourner des matières de l'enfouissement et prolonger la durée de vie du lieu d'enfouissement technique (LET);

ATTENDU qu'une validation a été effectuée auprès de quelque ICI du territoire quant à leur intérêt à participer au détournement des matières recyclables de l'enfouissement à l'aide d'un incitatif financier sous forme d'une subvention pour l'achat de conteneur de récupération;

ATTENDU que la MRC détient les réserves financières de 30 000 \$ pour mener à terme cette action de son PGMR et que certaines dépenses (collecte et transport) sont remboursées par les régimes de Recyc-Québec (2024) et Éco Entreprises Québec (2025);

ATTENDU que la MRC a dressé un programme de subvention qui semble répondre aux besoins des ICI intéressés;

ATTENDU que ce programme rendra également éligibles les plex de 20 logements et plus, qui se verront, tout comme les ICI non assimilables, prescrire par Éco Entreprises Québec l'utilisation de conteneurs plutôt que de bacs roulants à compter de 2025;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que des critères de fonctionnement et d'éligibilités ont été présentés aux membres du Comité de gestion des matières résiduelles (CGMR) et qu'ils recommandent la mise en place d'un programme de subvention (CGMR 24-11-004);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par Mme Sylvie Lefebvre
et résolu

que le Conseil de la MRC autoriser la mise en place d'un programme de subvention selon les critères de fonctionnement et d'éligibilité présentés pour un montant ne dépassant pas 30 000 \$.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-377

8.5. AUTORISATION DE SIGNATURE – MATÉRIEL DE RECOUVREMENT

ATTENDU qu'un projet pilote a été proposé afin d'analyser les meilleures alternatives pour effectuer du recouvrement journalier selon les critères contenus dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR);

ATTENDU que l'équipe technique a proposé de préparer et d'établir les forces et les faiblesses de chacune des options selon des critères spécifiques (Ex. qualité de l'air, qualité de l'eau, efficacité opérationnelle, optimisation financière, respect du REIMR etc.);

ATTENDU que la réalisation de tests préliminaires a été effectuée par l'équipe technique du service sur les différents matériaux de recouvrement (Fluff, sable, bio traité, etc.);

ATTENDU que selon les tests préliminaires réalisés, les fluffs ont obtenu un niveau très élevé de zinc dépassant les limites permises;

ATTENDU que l'utilisation du matériel biotraité provenant de la firme Biogénie Canada inc. respecte les critères environnementaux, ceux spécifiés dans le REIMR en plus de répondre aux besoins opérationnels et financiers;

ATTENDU que la firme Biogénie Canada inc a présenté à la MRC une entente d'approvisionnement permettant une livraison en continue du matériel durant les opérations à un prix avantageux;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles est favorable à l'utilisation de ce type de matériel et qu'il souhaite l'utiliser majoritairement pour effectuer son recouvrement journalier;

ATTENDU que le CGMR recommande au Conseil de la MRC d'accepter l'entente d'approvisionnement déposé par la firme Biogénie Canada inc pour la réception de matériel de recouvrement de type biotraité (CGMR 24-12-003).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

1. que le Conseil de la MRC accepte l'entente d'approvisionnement déposée par la firme Biogénie Canada inc pour la réception de matériel de recouvrement de type biotraité.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-378

8.6. CAMION DE COLLECTE DE LOCATION – OCTROI DE CONTRAT

ATTENDU que dans un objectif d'optimiser nos opérations en périodes critiques de collecte des matières résiduelles l'ajout d'un camion de collecte supplémentaire devient nécessaire;

ATTENDU que des bris de camions peuvent survenir et occasionner des commandes de pièces qui peuvent provoquer des délais de réparation durant cette période;

ATTENDU qu'en cas de bris la présence d'un camion de collecte récent permettrait d'assurer une sécurité dans la flotte de camions de collecte de la MRC;

ATTENDU que des entreprises en location de véhicules spécialisés détiennent des camions de collecte répondant aux besoins de la MRC;

ATTENDU que la présence d'un camion de collecte supplémentaire pour une période de trois (3) mois permettrait également au Service de gestion des matières résiduelles d'effectuer des travaux d'entretien sur d'autres camions;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles détient les fonds monétaires à même son budget d'opération pour effectuer ce type de location;

ATTENDU que des frais de location mensuels inférieurs à 15 000 \$ sont suffisants pour obtenir un camion de collecte latéral récent en location;

ATTENDU que le CGMR autorise le Service de gestion des matières résiduelles à effectuer des démarches afin de trouver un camion de collecte récent en location et qu'il recommande au Conseil de la MRC d'octroyer ce contrat à un montant inférieur à 15 000 \$ par mois pour une période maximale de trois (3) mois (no CGMR 24-12-004).

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

1. que le Conseil de la MRC autorise l'octroi de contrat à l'entreprise de location retenue par le Service de gestion des matières résiduelles à un montant inférieur à 15 000 \$ par mois pour une période maximale de trois (3) mois.
2. que la directrice générale de la MRC de Bellechasse soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Bellechasse, tout document permettant de donner suite à la présente résolution.

Adopté unanimement.

9. ADMINISTRATION

9.1. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance pour ce mois-ci.

C.M. 24-12-379

9.2. RÈGLEMENT NO 309-24 AYANT POUR OBJET LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET LES RÈGLES RELATIVES AU CONTRÔLE ET AU SUIVI BUDGÉTAIRES – ADOPTION

ATTENDU que la MRC a adopté, au cours des dernières années, différents règlements concernant la gestion contractuelle et le contrôle et le suivi budgétaires tel que l'exige le Code municipal;

ATTENDU que pour assurer une saine gestion des fonds publics et pour assurer une cohérence relativement à l'ensemble de ces mesures, il y a lieu de les regrouper;

ATTENDU que par l'adoption du présent règlement, le Conseil maintient son objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics, dans le respect du cadre légal qui régit la MRC;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objets de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat conclu par la MRC, incluant certaines règles de passation des contrats lorsque ces derniers comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM, de prévoir certaines délégations à certains fonctionnaires et employés de la MRC et des règles sur le contrôle et le suivi budgétaires.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la résolution numéro C.M. 24-11-357.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Gilles Nadeau,
appuyé par M. Martin J. Côté
et résolu

1. que ce règlement remplacera et abrogera les règlements suivants :
Règlement numéro 289-21, relatif à la gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse.
Règlement numéro 165-07, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.
2. que le règlement relatif à la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires soit adopté.

Adopté unanimement.

9.3. RÈGLEMENT NO 309-24 AYANT POUR OBJET LA GESTION CONTRACTUELLE, CERTAINES DÉLÉGATIONS ET LES RÈGLES RELATIVES AU CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

RÈGLEMENT NUMÉRO 309-24

(Relatif à la gestion contractuelle, certaines délégations et les règles relatives au contrôle et au suivi budgétaires)

TITRE PREMIER – GESTION CONTRACTUELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du présent titre

Le présent titre a pour objets :

- 1° de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 *CM*;
- 2° de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2. Champ d'application

Le présent titre s'applique à tout contrat conclu par la MRC qui comporte une dépense, même si ce contrat n'est pas assujéti à une mesure de mise en concurrence obligatoire selon ce que prévoient les articles 935 et suivants *CM*.

Le présent titre s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil de la MRC ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la MRC.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent titre doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger.

4. Autres instances ou organismes

La MRC reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent titre. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent titre ne doit pas être interprété :

- 1° de façon restrictive ou littérale;
- 2° comme restreignant la possibilité pour la MRC de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent titre doivent s'interpréter de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées ou aux principes élaborés sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la MRC.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent titre ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *CM* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix ou les appels de propositions qui sont formulés lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *CM* » : *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

7. Interprétation

La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *CM*. De façon plus particulière :

- 1° elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent titre;
- 2° elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- 3° elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent titre lui permet de le faire.

Rien dans le présent titre ne peut avoir pour effet :

- 1° de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

2° d'obliger la MRC, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré mais qu'elle choisit de procéder à un tel appel d'offres, demande de prix ou appel de propositions, à respecter les règles prévues au *CM* à l'égard d'un tel processus, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système de pondération et d'évaluation des offres, quant au délai pour recevoir les offres, quant à l'obligation d'accorder le contrat à la personne qui a soumis le prix le plus bas, etc.

Dans le cas où un contrat peut être accordé de gré à gré, la MRC dispose de toute la discrétion nécessaire pour fixer les règles applicables au processus choisi.

SECTION II

DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL EXIGÉ À UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Peut être conclu de gré à gré par la MRC, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 935 *CM*, comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *CM*.

9. Rotation – Principes

La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- 1° le degré d'expertise nécessaire;
- 2° la qualité des travaux, services ou matériaux déjà exécutés, dispensés ou livrés à la MRC;
- 3° les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- 4° la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- 5° les modalités de livraison;
- 6° les services d'entretien;
- 7° l'expérience et la capacité financière requises;
- 8° la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- 9° le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
- 10° tout autre critère directement relié au marché.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- 1° les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- 2° une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- 3° la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- 4° à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- 5° pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve des principes que l'on retrouve à l'article 9 ou de tout autre motif lié à la saine administration.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent titre ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- 1° qui, de par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) tels que contrats visant à procurer un revenu à la MRC, contrats de travail, acquisition d'immeubles, etc.;
- 2° expressément exemptés du processus d'appel d'offres que ce soit par la Loi ou par une autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, notamment, sans s'y limiter :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- a) les contrats énumérés à l'article 938 *CM*;
- b) les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- 3° d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000\$ ou ceux visés à l'article 8.

12. Mesures

Lorsque la MRC choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- 1° Lobbyisme
 - a) Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);
- 2° Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - b) Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);
- 3° Conflit d'intérêts
 - c) Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- 4° Modification d'un contrat
 - d) Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).
 - e)

13. Document d'information

La MRC doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la MRC de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La MRC privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier; le directeur général et greffier-trésorier au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la MRC, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du Conseil de la MRC non impliqué. La personne de la MRC qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou remettre à la MRC, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la MRC.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier; le directeur général et greffier-trésorier au préfet; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du Conseil de la MRC non impliqué. La personne de la MRC qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

22. Déclaration

Lorsque la MRC utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation.

Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

24. Intérêts dans des contrats – membre du Conseil et employés

24.1 Contrat – fourniture de services – membre du Conseil

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont respectées, la MRC peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la MRC avec un membre du Conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

24.2 Contrat d'acquisition ou de location de biens – membre du Conseil

La MRC peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du Conseil détient un intérêt dans la mesure où :

- 1 les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont rencontrées ; et

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 2 qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.1 de ladite Loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

24.3 Contrat d'acquisition ou de location de biens – fonctionnaire ou employé de la MRC

La MRC peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un employé de la MRC détient un intérêt, dans la mesure où :

- 1 les conditions prévues à l'article 269.1 du Code municipal sont rencontrées ; et
- 2 qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués.*

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la Loi, sur le site Internet de la MRC, les informations prévues au 4e alinéa de l'article 269.1 du Code municipal, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la Loi ou le présent règlement.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la MRC, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général et greffier-trésorier; le directeur général et greffier-trésorier au préfet; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la MRC, au directeur général et greffier-trésorier. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le préfet ou le directeur général et greffier-trésorier, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au préfet suppléant ou à un autre membre du Conseil de la MRC non impliqué. La personne de la MRC qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La MRC ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la MRC favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

SECTION VIII

MESURES TEMPORAIRES – FOURNISSEUR LOCAL

30. Achat local

Dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article et qui peut être accordé de gré à gré suivant l'article 8, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement ceux prévus aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

TITRE DEUXIÈME – DÉLÉGATION À CERTAINS FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

CHAPITRE I

COMITÉ DE SÉLECTION

31. Comité de sélection

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI *CM* ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *CM*.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

32. Rémunération des membres du comité

Les membres du Comité de sélection ne sont pas rémunérés. Cependant, lorsque l'un des membres n'est pas un fonctionnaire ou un employé de la MRC, une entente peut être conclue avec celui-ci afin de déterminer, le cas échéant, le montant de la rémunération qui lui sera attribuée pour la réalisation de son mandat.

CHAPITRE II

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

33. Loi sur l'Autorité des marchés publics

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. a-33.2.1)*, le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, les fonctions, responsabilités et devoirs attribués par ladite loi au dirigeant d'un organisme municipal.

Cependant, le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, doit faire rapport au Conseil, dès que possible, de toute recommandation ou demande reçue de l'Autorité des marchés publics.

CHAPITRE III

MODE D'ATTRIBUTION DES CONTRATS

34. Délégation – Procédure préalable

Le Conseil délègue au directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, au directeur général et greffier-trésorier adjoint, lorsqu'il s'agit d'un contrat devant être attribué par le Conseil de la MRC:

- 1° Le choix du mode d'attribution des contrats (de gré à gré, appel d'offres public, appel d'offres sur invitation, demande de prix, utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, etc.);
- 2° La détermination des entrepreneurs ou fournisseurs qui sont invités à soumissionner ou à formuler une offre de prix;
- 3° Lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est choisi ou lorsque la loi exige l'utilisation d'un tel système, le choix des critères et de la méthode de pondération de ces critères;
- 4° La responsabilité d'initier le processus d'appel d'offres en préparant, notamment, la documentation utile à cette fin et en procédant aux publications prévues à la loi, lorsque requis.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Dans tous les cas, cette délégation est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions des lois applicables à la MRC et du présent règlement doivent être respectées;
- 2° Le contrat est attribué par l'autorité qui a le pouvoir de passer le contrat (Conseil de la MRC ou fonctionnaire ou employé à qui le pouvoir a été délégué par règlement).

35. Délégation du pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses

Le Conseil délègue son pouvoir de passer des contrats et d'autoriser des dépenses au nom de la MRC, aux fonctionnaires ou employés autorisés identifiées au tableau ci-après, en fonction des montants maximums qui y apparaissent :

MONTANT	FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ AUTORISÉ
a) 1 000\$ et moins	Directeur de service <i>(Limité au champ de compétence de son service)</i>
b) 2 500\$ et moins	Directeur des services administratifs et greffier-trésorier adjoint <i>(Dans tous les champs de compétence)</i>
c) 25 000\$ et moins	Directeur général et greffier-trésorier <i>(Dans tous les champs de compétence)</i> <i>(En son absence, le greffier-trésorier adjoint est également autorisé)</i>

Les montants prévus au premier alinéa doivent être considérés comme étant des montants avant l'application des taxes et ces règles s'appliquent, pour chaque contrat distinctement.

36. Employés

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, peut engager tout fonctionnaire ou employé de la MRC qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* uniquement pour combler un poste existant et ce, conformément à l'article 165.1 *CM*.

37. Dépenses supplémentaires reliées à un contrat adjudgé par le Conseil de la MRC

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, est autorisé à modifier un contrat accordé par le Conseil de la MRC dans la mesure où cette modification constitue un accessoire à celui-ci, n'en change pas la nature et est financée à même des crédits déjà votés.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

Cette délégation ne peut cependant être exercée que jusqu'à concurrence du moins élevé entre :

- 1° 10 % du prix du contrat tel qu'adjudgé initialement; et
- 2° 25 000\$.

38. Conditions

L'octroi de tout contrat identifié aux articles 35 et 36 est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Les dispositions du présent règlement sur le contrôle et le suivi budgétaires doivent être respectées. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, une autorisation de dépenser accordée en vertu du présent règlement ne peut avoir d'effet que si des crédits sont disponibles au budget aux fins pour lesquelles le contrat est accordé et la dépense est faite;
- 2° Les règles d'attribution des contrats par la MRC doivent être respectées, le cas échéant;
- 3° Toute politique ou règlement portant sur la gestion contractuelle que le Conseil pourrait adopter, en plus du présent règlement, doit être respecté;
- 4° La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépense ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tel engagement ou contrat doit alors être autorisé par le Conseil, le montant soumis à son autorisation devant alors couvrir l'engagement s'étendant au-delà de l'exercice courant;
- 5° En aucun temps, l'autorisation de dépenser ne peut être interprétée comme autorisant un fonctionnaire ou un employé à octroyer, au nom de la MRC, un contrat relatif à un don, une subvention ou une aide financière, lesquels contrats relevant exclusivement du Conseil de la MRC, s'il les a ainsi délégués.

39. Paiement de certaines dépenses

Le directeur général et greffier-trésorier ou, en son absence, le directeur général et greffier-trésorier adjoint, est autorisé à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins des présentes, sont réputées constituer des dépenses incompressibles, notamment :

- 1° Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la MRC (contributions aux assurances, fonds de pension, rémunération, remise de diverses retenues sur les salaires, etc.);
- 2° Frais reliés aux congrès, colloques, voyages, formations et perfectionnement des fonctionnaires et employés de la MRC, incluant leurs frais de déplacement, lorsque ces dépenses sont autorisées par les politiques et conventions en vigueur et autorisées par le Conseil;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- 3° Les dépenses pour les services d'utilité publique tels qu'électricité, chauffage, téléphonique, poste, internet, avis publics, conformément aux lois applicables à la MRC;
- 4° Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente (Conseil de la MRC, ou fonctionnaire disposant d'un pouvoir délégué d'octroyer des contrats);
- 5° Toutes sommes dues par la MRC à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 6° Les quotes-parts des ententes conclues par la MRC avec des organismes municipaux;
- 7° Les sommes devant être versées par la MRC dans le cadre de programmes de subvention ou d'aide déjà approuvés par le Conseil ou faisant l'objet d'un programme gouvernemental;
- 8° Le paiement d'emprunts déjà contractés par la MRC;
- 9° Toutes autres dépenses de même nature qui sont nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement de la MRC, de même que celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la MRC a contractées.

TITRE TROISIÈME – CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRES

40. Application

Le présent titre établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le Conseil de la MRC et tous les fonctionnaires et employés autorisés à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire ou un employé au nom de la MRC doivent suivre, selon leur compétence.

41. Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la MRC doivent être affectés par le Conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédit revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- 1° l'adoption par le Conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- 2° l'adoption par le Conseil d'un règlement d'emprunt;
- 3° l'adoption par le Conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir des revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

42. Vérification des crédits disponibles

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, la dépense doit être autorisée par le Conseil de la MRC ou un fonctionnaire ou employé autorisé à dépenser et à passer des contrats en conséquence, ou à engager un fonctionnaire ou un employé au nom de la MRC, après vérification de la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

La vérification de la disponibilité de crédits se fait au moyen du système comptable en fonction à la MRC.

La vérification de la disponibilité de crédits est faite par la personne qui dispose d'un pouvoir de passer des contrats au nom de la MRC ou d'autoriser une dépense. Dans le cas d'une dépense relevant du Conseil de la MRC, une confirmation de la disponibilité de crédits doit être obtenue conformément à toute directive administrative édictée à cet effet.

43. Dépenses incompressibles

Malgré l'article 40, les dépenses incompressibles identifiées à l'article 38 peuvent être effectuées sans contrôle préalable de la disponibilité des crédits.

44. Suivi et reddition de comptes budgétaires

Chaque personne disposant d'un pouvoir de passer des contrats et d'engager des dépenses au nom de la MRC doit effectuer régulièrement un suivi de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe et en cas de dépassement budgétaire, demander d'effectuer des virements de fonds appropriés.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit quant à lui préparer et déposer au Conseil tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la MRC, selon les périodes ou modalités prévues à la loi ou à la demande du Conseil.

TITRE QUATRIÈME – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

45. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et greffier-trésorier de la MRC. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au Conseil suivant l'article 938.1.2 *CM*.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

46. Remplacement et abrogation de la Politique de gestion contractuelle et autres règlements

Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement ou politique de la MRC portant sur le même objet dont :

- 1° le *Règlement numéro 289-21 de gestion contractuelle de la MRC de Bellechasse*;
- 2° le *Règlement numéro 165-07 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du Conseil*.

47. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à _____, ce _____ 2024

Luc Dion, préfet

Anick Beaudoin, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Dépôt du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Transmission au MAMH :

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 13 du *Règlement numéro 309-24 concernant la gestion contractuelle et certaines délégations*)

La MRC a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d’intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l’égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique en vertu de l’article 935 *CM*;
- les contrats qui peuvent être accordés à un membre du Conseil ou à un élu, en application des articles 269.1 *CM* et 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- des mesures favorisant les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : .

Toute personne qui entend contracter avec la MRC est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s’informer auprès du directeur général et greffier-trésorier si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l’information relativement au non-respect de l’une ou l’autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général et greffier-trésorier ou au préfet. Ces derniers verront, si cela s’avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la MRC dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ e jour de _____, _____.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à

(identifier le contrat), déclare n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la MRC, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____

Ce _____ e jour de _____, _____.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION DE CONTRAT

BESOIN DE LA MRC	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
MARCHÉ VISÉ	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission	
Autres informations pertinentes	
MODE DE PASSATION CHOISI	
Gré à gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées ?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable ?	
SIGNATURE DE LA PERSONNE RESPONSABLE	
Prénom, nom	Signature
	Date

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 24-12-380

9.4. TARIFICATION – TRANSPORTS ADAPTÉ ET COLLECTIF 2025

ATTENDU la hausse des coûts en lien avec le renouvellement du contrat de transport adapté et collectif prenant effet le 1^{er} janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Suzie Bernier,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

que les nouvelles grilles tarifaires pour les services de transport adapté et collectif de la MRC de Bellechasse soient les suivantes et prennent effet le 1^{er} janvier 2025 :

Adapté	Actuel	Proposé
Passage simple à l'intérieur de Bellechasse	5,00\$	7,00\$
Passage simple vers Lévis	7,50\$	10,00\$
Passage simple vers Québec pour motif médical SEULEMENT (preuve obligatoire)	12,50\$	20,00\$
Collectif		
Passage simple, dans Bellechasse à l'intérieur de la même municipalité	5,00\$	7,00\$
Passage simple, dans Bellechasse, entre deux municipalités voisines	10,00\$	13,00\$
Passage simple, dans Bellechasse, longue distance	12,50\$	20,00\$
Passage simple, dans Bellechasse, pour travailleur	6,00\$	10,00\$
Passage simple vers Lévis, Montmagny et Sainte-Marie (motif médical)	12,50\$	20,00\$
Passage simple vers Lévis pour activités sociales (loisirs)	17,50\$	23,00\$
Passage simple vers Québec pour motif médical SEULEMENT (preuve obligatoire)	25,00\$	30,00\$

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-381

9.5. COMITÉ D'ADMISSION TRANSPORT ADAPTÉ

ATTENDU l'embauche de Madame Alexandra Leblanc comme coordonnatrice au Service de transport de personnes de la MRC de Bellechasse le 02 décembre 2024;

ATTENDU que Mme Audrey Lessard a assuré l'intérim en attendant la nomination de Mme Leblanc au poste de coordonnateur au Service de transport de personnes.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

que Mme Alexandra Leblanc soit désignée comme officier délégué - principal et que Mme Audrey Lessard soit désignée dorénavant comme officier délégué – substitut sur le Comité d’admission du transport adapté de la MRC de Bellechasse.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-382

9.6. PATROUILLE DE CADETS – ÉTÉ 2025

ATTENDU que l’intervention de la patrouille de cadets pourrait avoir des impacts positifs sur le territoire de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que la Sûreté du Québec a rencontré le Comité de sécurité publique à cet effet et nous propose que le Conseil de la MRC effectue une demande afin d’obtenir les services de deux cadets pour l’été 2025.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Christopher,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

qu’une demande officielle soit adressée à la Sûreté du Québec afin d’obtenir les services de deux cadets à l’été 2025.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-383

9.7. FORMATION EN GESTION DE CONFLITS – ACCEPTATION DE L’OFFRE DE SERVICES

ATTENDU qu’un Comité a été formé par la résolution portant le numéro C.M. 24-07-253 et a comme mandat la mise en œuvre de l’ensemble des recommandations contenues dans le diagnostic organisationnel et le rapport de la Commission municipale du Québec (CMQ);

ATTENDU que la deuxième recommandation du rapport de la CMQ demande au Conseil de la MRC d’offrir une formation en gestion de conflits aux cadres, aux chefs de service et aux membres du Conseil de la MRC;

ATTENDU qu’une offre de services a été demandée au centre universitaire de la formation continue de l’Université de Sherbrooke;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'offre de services reçue est au montant de 8 668\$ avant taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Bernard Morin,
appuyé par M. Germain Caron
et résolu

que le Conseil de la MRC accepte l'offre de services reçue du centre universitaire de la formation continue de l'Université de Sherbrooke au montant de 8 668\$ avant taxes.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-384

9.8. ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 192-09 POURVOYANT LA CRÉATION D'UN COMITÉ ADMINISTRATIF

ATTENDU qu'un Comité a été formé par la résolution portant le numéro C.M. 24--07-253 et a comme mandat la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations contenues dans le diagnostic organisationnel et le rapport de la Commission municipale du Québec (CMQ);

ATTENDU que la quatrième recommandation du rapport de la CMQ demande au Conseil de la MRC d'analyser l'opportunité de revoir le partage des pouvoirs entre le Comité administratif et le Conseil de la MRC et la mise en place des règles assurant l'exercice conforme des pouvoirs respectifs;

ATTENDU que le Comité a travaillé sur deux options de modèle de gouvernance afin de répondre à la quatrième recommandation du rapport de la CMQ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-354 a pris la décision d'abroger le règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif et de redéfinir le nouveau modèle de gouvernance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin J. Côté,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

que le Conseil de la MRC abroge le règlement no 192-09 pourvoyant la création d'un Comité administratif et travaille à redéfinir le nouveau modèle de gouvernance.

Contre : (8) M. Vincent Audet, M. Yvon Dumont, M. Yves Turgeon, M. Gilles Nadeau, M. Germain Caron, M. Bernard Morin, M. Pascal Fournier, M. Daniel Pouliot

Pour : (12)

Adopté majoritairement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 24-12-385

9.9. COMITÉ RESSOURCES HUMAINES - NOMINATION

ATTENDU que le Conseil de la MRC par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-354 a pris la décision de redéfinir le nouveau modèle de gouvernance et qu'une des actions qui en découle consiste à former de nouveaux comités;

ATTENDU que la formation d'un Comité ressources humaines devient essentielle à la poursuite des activités de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le rôle et le mandat du nouveau Comité seront définis lors de la première rencontre et qu'un document explicatif sera déposé au Conseil pour approbation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par M. Ronald Gonthier
et résolu

que le Comité ressources humaines soit composé des membres du Conseil suivants selon la formule des cinq secteurs :

Présidence : M. Luc Dion, préfet

Secteur A : M. Yves Turgeon

Secteur B : M. Larry Quigley

Secteur C : M. Pierre Fradette

Secteur D : M. Gilles Nadeau

Secteur E : Mme Sylvie Lefebvre

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-386

9.10. COMITÉ BUDGET - NOMINATION

ATTENDU que le Conseil de la MRC par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-354 a pris la décision de redéfinir le nouveau modèle de gouvernance et qu'une des actions qui en découle consiste à former de nouveaux comités;

ATTENDU que la formation d'un Comité budget devient essentielle à la poursuite des activités de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le rôle et le mandat du nouveau Comité seront définis lors de la première rencontre et qu'un document explicatif sera déposé au Conseil pour approbation.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières,
appuyé par M. Yves Turgeon
et résolu

que le Comité budget soit composé des membres du Conseil suivants selon la formule des cinq secteurs :

Présidence : M. Luc Dion, préfet

Secteur A : M. Germain Caron

Secteur B : M. Bernard Morin

Secteur C : M. Alain Vallières

Secteur D : M. Pascal Fournier

Secteur E : M. Martin J. Côté

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-387

9.11. COMITÉ D'ORIENTATION - NOMINATION

ATTENDU que le Conseil de la MRC par la résolution portant le numéro C.M. 24-11-354 a pris la décision de redéfinir le nouveau modèle de gouvernance et qu'une des actions qui en découle consiste à former de nouveaux comités;

ATTENDU que la formation d'un Comité d'orientation devient essentielle à la poursuite des activités de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que le rôle et le mandat du nouveau Comité seront définis lors de la première rencontre et qu'un document explicatif sera déposé au Conseil pour approbation.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Larry Quigley
et résolu

que le Comité d'orientation soit composé du préfet, du préfet suppléant, de la directrice générale et du directeur général adjoint.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-388

9.12. CONSEIL RÉGIONAL DE LA CULTURE EN CHAUDIÈRE-APPALACHES - APPUI

ATTENDU que le territoire de la Chaudière-Appalaches est vaste et qu'il couvre 136 municipalités en milieu rural, urbain et périurbain avec des particularités et aspirations spécifiques;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que les défis et les besoins de notre territoire en matière de développement culturel imposent des actions et des services spécifiques correspondant à notre propre réalité;

ATTENDU que Chaudière-Appalaches est l'une des deux seules régions à ne pas avoir son propre Conseil régional de la culture;

ATTENDU que les Conseils régionaux de la culture ont le rôle de soutenir le milieu culturel dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU que la création d'un Conseil régional de la culture propre à la Chaudière-Appalaches permettra de se donner des moyens de soutenir et d'accompagner les artistes et les organismes de notre région, de cibler nos véritables besoins et de trouver ensemble des solutions adaptées à nos réalités régionales pour développer nos milieux artistiques, culturels et patrimoniaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par M. Gaétan Labrecque
et résolu

1. que la MRC de Bellechasse appui l'organisme Culture Chaudière-Appalaches dans sa démarche de fondation et de reconnaissance à titre de Conseil régional de la culture en Chaudière-Appalaches, et ce, pour promouvoir le développement culturel de notre région et valoriser notre identité culturelle dans toute sa diversité.
2. que cette résolution soit transmise à Monsieur Bernard Drainville, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, à Monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications ainsi qu'à Madame Stéphanie Lachance, députée de la MRC de Bellechasse.
3. que cette résolution soit transmise au Comité fondateur de Culture Chaudière-Appalaches.

Adopté unanimement.

9.13. PROJET DE RELOCALISATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE BELLECHASSE DANS LE CENTRE SECTORIEL DES PLASTIQUES - APPUI

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 24-12-389

9.14. AUTORISATION DE PAIEMENTS

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek pour des honoraires professionnels fournis en Inspection et Urbanisme du mois d'octobre 2024 aux montants de 23 641,74 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Urbatek pour des honoraires professionnels fournis en Inspection et Urbanisme du mois de novembre 2024 aux montants de 23 832,34 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Société VIA pour la réception, le tri, le conditionnement et la valorisation des matières recyclables du mois de novembre 2024 au montant de 29 497,30\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Tourisme Chaudière-Appalaches pour 50% du partenariat de la promotion du projet « FARR - Cœurs Villageois » au montant de 45 990,00 \$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de COMP-X Canada Inc. (4339622 Canada Inc.) pour l'achat d'infrastructures dans le cadre du projet « FARR – Cœurs Villageois » au montant de 10 568,05\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus Auger pour la mensualité du contrat d'autobus de transport adapté et collectif du mois de novembre 2024 au montant de 77 318,76\$ incluant les taxes;

ATTENDU qu'une facture a été reçue de Autobus La Québécoise Inc. pour la mensualité du mois de novembre 2024 du contrat de transport de la route 277 au montant de 12 002,84\$;

ATTENDU que concernant le fournisseur Autobus La Québécoise Inc., un montant calculé estimatif de 880,92\$ est à percevoir par la MRC au fournisseur vu le manquement à l'obligation de venir nous porter l'argent de la perception des passages du 1^{er} au 30 novembre 2024;

ATTENDU que les coûts ont été vérifiés et sont représentatifs des contrats entre les parties;

ATTENDU que les coûts reliés à ces contrats ont été budgétés, mais dépassent la limite d'autorisation de paiement de la directrice générale.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vincent Audet,
appuyé par M. David Christopher
et résolu

- 1- d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement des factures suivantes :
 - Facture #2003 – Urbatek au montant de 23 641,74\$ taxes incluses;
 - Facture #2029 – Urbatek au montant de 23 832,34\$ taxes incluses;
 - Facture #0000115825 – Société VIA au montant de 29 497,30\$ taxes incluses;
 - Facture #2131 – Tourisme Chaudière-Appalaches au montant de 45 990,00\$ taxes incluses;
 - Facture #24120415 – COMP-X Canada Inc. (4339622 Canada Inc.) au montant de 10 568,05\$ taxes incluses;
 - Facture #10013016 – Autobus Auger au montant de 77 318,76\$ taxes incluses.

- 2- d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement de la facture suivante moins le montant dû par Autobus La Québécoise Inc.
 - Factures I-086106 au montant de 12 002,84\$ taxes incluses moins le montant de revenus non remis du mois de novembre pour un paiement net à verser de 11 121,92\$.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-390

9.15. AUTORISATION DE PAIEMENT – RÉFECTION DE LA CYCLOROUTE À SAINT-HENRI, SAINT-ANSELME, SAINTE-CLAIRE ET SAINT-MALACHIE DÉCOMPTE 04

ATTENDU que par la résolution no CM 23-07-214, la MRC de Bellechasse a octroyé le contrat pour les travaux de réfection de la Cycloroute (190-ING-2303) à l'entreprise « Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant de 884 078,59\$ (taxes incluses);

ATTENDU que le Service infrastructures a transmis sa recommandation de paiement pour le décompte no.04 le 6 décembre 2024 au montant de 30 474,13 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yves Turgeon,
appuyé par Mme Suzie Bernier
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise le versement de la recommandation de paiement pour le décompte no.04 aux « Entreprises Gilbert Cloutier inc. » au montant de 30 474.13 \$ incluant la retenue contractuelle et les taxes.

2. d'autoriser la directrice générale à effectuer le paiement de cette facture.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 24-12-391

9.16. RAPPORT DES TRAVAUX ET REDDITION DE COMPTE VÉLOCE III VOLET 2 – RÉFECTION DE LA CYCLOROUTE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu la confirmation d'aide financière du Programme Véloce III – Volet 2 (N. Réf. : VÉLOCE-III-2022-Vol.2-004);

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a obtenu une prolongation de délai pour la finalisation des travaux liés à cette demande d'aide financière le 28 février 2024;

ATTENDU que selon cette prolongation de délai, la MRC de Bellechasse est autorisée à prolonger la réalisation des travaux jusqu'au 31 mars 2025 et que le rapport final accompagné d'une résolution attestant la conformité des travaux devra être déposé avant le 31 janvier 2025;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1^{er} avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés du 18 septembre 2023 au 20 novembre 2024;

ATTENDU que les travaux ont été reçus provisoirement le 16 mai 2024 et que le certificat de réception provisoire des travaux a été émis et transmis à la MRC de Bellechasse après cette date attestant la conformité des travaux;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse transmet au ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- le détail des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant aux indicateurs suivants :
 - o nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes réalisées (volet 1);
 - o nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes (volet 2);

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues (volet 3).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Guylaine Aubin,
appuyé par M. Yvon Dumont
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse confirme la fin des travaux tel qu'indiqué par le certificat de réception provisoire des travaux attestant la conformité de ceux-ci.
2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liés aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté unanimement.

M. Alain Vallières, maire de la municipalité de Saint-Vallier, quitte la rencontre à 21 h 03

C.M. 24-12-392

9.17. RAPPORT DES TRAVAUX ET REDDITION DE COMPTE – RÉFECTION DE LA CYCLOROUTE

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a reçu la confirmation d'aide financière du Programme Véloce III – Volet 2 (N. Réf. : KHG43629);

ATTENDU que la MRC de Bellechasse doit produire le rapport final accompagné d'une résolution attestant la conformité des travaux avant le 31 janvier 2025;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU que pour l'exercice financier 2022-2023, les dépenses admissibles peuvent inclure celles effectuées entre le 1^{er} avril 2022 et la date de la lettre d'annonce du projet;

ATTENDU que les travaux ont été réalisés du 18 septembre 2023 au 20 novembre 2024;

ATTENDU que les travaux ont été reçus provisoirement le 16 mai 2024 et que le certificat de réception provisoire des travaux a été émis et transmis à la MRC de Bellechasse après cette date attestant la conformité des travaux;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que la MRC de Bellechasse transmet au ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- le détail des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- la mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- le résultat quant aux indicateurs suivants :
 - o nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes réalisées (volet 1);
 - o nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes améliorées ou mises aux normes (volet 2);
 - o nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues (volet 3).

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Daniel Pouliot
et résolu

1. que le Conseil de la MRC de Bellechasse confirme la fin des travaux tel qu'indiqué par le certificat de réception provisoire des travaux attestant la conformité de ceux-ci.
2. que le Conseil de la MRC de Bellechasse autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liés aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la directrice générale est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adopté unanimement.

10. SÉCURITÉ INCENDIE

10.1. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE 2025-2035 3^e GÉNÉRATION – ADOPTION

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

11. RESSOURCES HUMAINES

11.1. ENTENTE DE TRAVAIL EMPLOYÉS DE BUREAU ADOPTION

ATTENDU que l'entente de travail des employés de bureau de la MRC de Bellechasse vient à échéance au 31 décembre 2024;

ATTENDU qu'un renouvellement d'entente est prévu pour les années 2025 à 2029;

ATTENDU que la résolution numéro C.M. 24-10-323 portant sur les orientations quant à la nouvelle structure salariale de la MRC a été adoptée lors de la séance tenue le 16 octobre 2024;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU que l'élaboration de la nouvelle entente a été réalisée conjointement avec les membres du Comité bonne entente;

ATTENDU que certaines modifications ont été jugées nécessaires afin d'optimiser et mettre à jour l'entente de travail et favoriser une saine gestion entre employés et employeur;

ATTENDU que les employés de bureau acceptent cette nouvelle entente.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Nadia Vallières,
appuyé par M. Pascal Rousseau
et résolu

que le Conseil de la MRC :

1. adopte la nouvelle entente de travail des employés de bureau pour les années 2025 à 2029.
2. autorise la directrice générale et le préfet à signer les contrats de travail.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-394

11.2 ENTENTE DE TRAVAIL EMPLOYÉS MANUELS - ADOPTION

ATTENDU que l'entente de travail des employés manuels de la MRC de Bellechasse vient à échéance au 31 décembre 2024;

ATTENDU qu'un renouvellement d'entente est prévu pour les années 2025 à 2026;

ATTENDU que la résolution numéro C.M. 24-10-323 portant sur les orientations quant à la nouvelle structure salariale de la MRC a été adoptée lors de la séance tenue le 16 octobre 2024;

ATTENDU que l'élaboration de la nouvelle entente a été réalisée conjointement avec les membres du Comité bonne entente;

ATTENDU que certaines modifications ont été jugées nécessaires afin d'optimiser et mettre à jour l'entente de travail et favoriser une saine gestion entre employés et employeur;

ATTENDU que les employés manuels acceptent cette nouvelle entente.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Fournier,
appuyé par M. Bernard Morin
et résolu

que le Conseil de la MRC :

1. adopte la nouvelle entente de travail des employés manuels pour les années 2025 à 2026.
2. autorise la directrice générale et le préfet à signer les contrats de travail.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-395

11.3 INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste d'inspecteur en urbanisme et en environnement doit être comblé suite au départ d'un employé;

ATTENDU la nécessité de combler ce poste pour veiller à la pérennité du service de l'inspection;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Louis Garon et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Vincent Audet,
appuyé par M. Gilles Nadeau
et résolu

1. que M. Étienne Fournier soit embauché à titre d'inspecteur en urbanisme et en environnement pour un poste permanent, temps plein.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

C.M. 24-12-396

11.4 AMÉNAGISTE – EMBAUCHE

ATTENDU que de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont été publiées par le Gouvernement du Québec le 30 mai 2024;

ATTENDU que la MRC de Bellechasse dispose de trois (3) ans à partir du 1^{er} décembre 2024, pour mettre à jour son schéma d'aménagement et de développement (SADR) et qu'elle s'est prévaluée de l'aide financière lors de la séance du 10 juillet 2024 (résolution no C.M. 24-07-245) ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Bellechasse a autorisé l'affichage d'un poste d'aménagiste (résolution no C.M. 24-10-307) ;

ATTENDU que le processus de dotation du poste d'aménagiste a été réalisé;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Louis Garon et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Yvon Dumont,
appuyé par M. Richard Thibault
et résolu

1. que M. Xavier Dufour soit embauché à titre d'aménagiste pour un poste contractuel de 3 ans, temps plein.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

C.M. 24-12-397

11.5 TECHNICIEN EN ÉVALUATION – EMBAUCHE

ATTENDU qu'un poste de technicien en évaluation doit être comblé puisqu'un poste est vacant au Service de l'évaluation;

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

ATTENDU la nécessité de combler le poste de technicien en évaluation pour remplir les obligations gouvernementales relatives au Service d'évaluation;

ATTENDU qu'un comité de sélection a été mis en place, composé de M. Christian Isabel, M. François Vachon et Mme Julie Blais-Picard;

ATTENDU que l'entrevue a été tenue pour le poste à combler;

ATTENDU que les membres du comité en sont arrivés à une recommandation unanime du candidat à embaucher.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pascal Rousseau,
appuyé par Mme Nadia Vallières
et résolu

1. que M. Marc-André Roy-Michaud, soit embauché à titre de technicienne en évaluation pour un poste régulier, temps plein.
2. qu'il soit rémunéré selon la structure salariale en vigueur à la MRC.
3. que la directrice générale soit autorisée à signer pour et au nom de la MRC les documents relatifs à l'embauche.

Adopté unanimement.

12. DOSSIERS

Aucun dossier pour ce point.

13. INFORMATIONS

13.1 PARC ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE - REDISTRIBUTION

La direction générale présente le document relatif à la distribution des profits provenant de l'exploitation du Parc éolien communautaire de St-Philémon pour le trimestre d'août à octobre 2024. Le montant redistribué aux municipalités totalise 46 188,25 \$ soit 27 712,95 \$, pour les 20 municipalités et 18 475,30 \$ pour l'enveloppe régionale de la MRC.

14. VARIA

14.1 ACTION SÉCURITÉ AXE 277-173

M. Germain Caron, maire de la municipalité de Saint-Henri, invite M. Marcel Morin, président du Comité action-sécurité axe 277-173 à venir présenter le projet de vidéo réalisé pour présenter les éléments suivants :

Municipalité régionale de comté de Bellechasse
Conseil de la MRC

- L'historique du projet de la fondation du Comité jusqu'à la réalisation du projet final d'une route à quatre voies sécuritaires;
- Des photos de la sculpture commémorative installée dans le parc de la piste cyclable à Saint-Henri;
- Les précieux partenaires et commanditaires qui ont permis la réalisation de ce projet;
- Une vidéo souvenir de la fête de la reconnaissance qui a eu lieu le 29 juin 2023;
- Une vidéo souvenir des victimes de l'axe 277-173.

C.M. 24-12-398

14.2 MOTION DE REMERCIEMENTS AUX EMPLOYÉS DE LA MRC

Il est unanimement résolu qu'une motion de remerciement soit adressée aux employés de la MRC afin de les remercier pour leur dévouement et leur contribution inestimable au bon fonctionnement de l'organisation au cours de la dernière année.

14.3 OMH MONTMAGNY-BELLECHASSE

M. Yvon Dumont, maire de la municipalité de La Durantaye informe les membres du Conseil de la nouvelle structure de l'office municipal d'habitation qui sera composé de M. Daniel Guillemette à la direction générale et Mme Katia Bouchard à la direction générale adjointe.

C.M. 24-12-399

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Pascal Fournier
et résolu
que l'assemblée soit levée à 21 h 25

« Je Luc Dion, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Préfet

Greffière-trésorière